

RÈGLEMENT NO: 2003-04-7775
Sur les alarmes et systèmes d'alarme

Séance spéciale du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac, tenue le 27 mai 2003, à 18 :30 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents:

Monsieur le maire Gilles Landry
Mesdames et messieurs les conseillers:
Julie-Anna Lamothe, conseillère au siège no 1
Roland Vézina, conseiller au siège no 2
Gilles Vézina, conseiller au siège no 3
Danielle Boutet, conseillère au siège no 4
Hélène L. Brown, conseillère au siège no 5
Louise Côté, conseillère au siège no 6

tous membres du conseil et formant quorum.

Considérant que le Conseil municipal juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer la possession, l'utilisation et le fonctionnement des systèmes d'alarmes;

Considérant qu'un avis de présentation du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance ordinaire du 7 avril 2003;

En conséquence,
IL EST PROPOSÉ par la conseillère Julie-Anna Lamothe
APPUYÉ par la conseillère Louise Côté
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

que ce conseil ordonne et statue par le présent règlement portant le numéro 2003-04-7775 ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **Définitions**

« Système d'alarme »

Tout appareil, bouton de panique ou dispositif visant à signaler un danger ou un problème spécifique notamment une tentative d'intrusion, un incendie, une personne en détresse, une inondation par le biais d'un signal sonore ou lumineux perceptible à l'extérieur d'un bâtiment ou par le biais d'une communication automatisée à un service d'urgence ou une compagnie d'alarme. Les alarmes de véhicule automobile sont exclues de cette définition.

« Utilisateur »

Propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu ou d'un bâtiment protégé par un système d'alarme.

« Chef pompier »

Le responsable du service des incendies de la municipalité ou la personne qui le remplace.

ARTICLE 3 **Permis**

Abrogé.

ARTICLE 4 **Conditions**

Abrogé.

ARTICLE 5 **Émission**

Abrogé.

ARTICLE 6 **Fausse alerte**

Il est défendu de déclencher ou de permettre le déclenchement d'une alarme sans motif valable.

ARTICLE 7 **Durée excessive**

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

Constitue une infraction le fait d'être l'utilisateur d'un système d'alarme, y compris un système d'alarme d'un véhicule, qui émet une alerte sonore ou lumineuse pendant plus de vingt (20) minutes consécutives.

DISPOSITIONS REQUISES PAR L'UTILISATEUR

ARTICLE 8 **Responsabilités de l'utilisateur**

Lorsque son système d'alarme est déclenché, l'utilisateur doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'une personne se présente sur les lieux de l'alarme dans un délai raisonnable pour y attendre les policiers, ou les pompiers, pour qu'ils puissent accéder au bâtiment et y faire cesser l'alarme; et ce chaque fois que l'alarme est déclenchée.

Il est interdit pour un utilisateur d'une système d'alarme d'installer ou de faire installer un appareil qui est relié à un poste central qui par message pré-enregistré alerte directement le service incendie de la municipalité.

Tout système d'alarme relié à un poste central de systèmes d'alarme qui se déclenche doit être vérifié par une personne physique qui effectue une vérification téléphonique ou visuelle chez l'utilisateur d'où provient l'appel, afin de s'assurer auprès de l'utilisateur, s'il est présent, ou d'une personne raisonnable s'y trouvant, qu'il ne s'agit pas d'une fausse alerte.

L'utilisateur d'un système d'alarme dont le système occasionne des frais à la Ville en cas de défektivité ou de mauvais fonctionnement de son système sera responsable à l'égard de la Ville des frais ainsi engagés et il devra

rembourser à la Ville, sur demande écrite de cette dernière, les frais engagés par elle.

ARTICLE 9 Alerte plus de vingt (20) minutes

En l'absence de l'utilisateur ou de son représentant, une personne chargée de l'application du présent règlement peut prendre, aux frais de l'utilisateur d'un système d'alarme, y compris un système d'alarme d'un véhicule, les dispositions nécessaires pour faire cesser l'alerte sonore ou lumineuse dont l'émission dure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.

ARTICLE 10 Indice

L'utilisateur doit présenter au policier ou au pompier sur les lieux les indices qui laissent croire qu'il s'agit d'une intrusion, d'une tentative d'intrusion, d'un incendie ou d'un déclenchement relatif à la présence d'un intrus. En l'absence d'indice, l'alarme est présumée s'être déclenchée à cause d'une défectuosité ou d'un mauvais fonctionnement et sera ainsi comptabilisée aux fins de l'article 11.

ARTICLE 11 Déclenchement excessif

Constitue une infraction le fait d'être l'utilisateur d'un système d'alarme qui est déclenché plus de deux fois sur une période de douze mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 12 Autorisation de poursuite légale

Tous les agents de la paix, le chef pompier, l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiments, tout préposé à l'application des règlements municipaux, le secrétaire-trésorier et tout autre personne dûment nommée par résolution du conseil municipal sont les personnes chargées de l'application du présent règlement et le conseil les autorise à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 13 Droit d'inspection

Le Conseil autorise les personnes chargées de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 07h00 et 20h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment, ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 14 Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 6, 11 et 13, le contrevenant est passible d'une amende de deux cents dollars (200\$) pour une première infraction et de trois cents dollars (300\$) en cas de récidive.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de cinquante dollars (50\$) pour la première infraction et de cent cinquante dollars (150\$) en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 15 **Recours nécessaires**

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 16 **Faire cesser la nuisance**

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 17 **Abrogation**

Le présent règlement abroge le règlement n° 94-04-3825 de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac.

ARTICLE 18 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À LA VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC, ce 27^E JOUR DE MAI 2003.

Gilles Landry, maire

Johanne Bédard, secrétaire-trésorière